



Modalités d'application du décret 2006-781

Frais de déplacement à l'INRA

Déclaration CGT- Inra - CTP du 6 octobre 2006

Syndicat National CGT-Inra : RN 10 – Porte de St Cyr – 78210 Saint Cyr l'École – Tél. : 01.39.53.56.56 – Fax : 01.39.02.14.50 - Mail : cgt@inra.fr
Document réalisé le 20/10/2006, consultable en intranet : <http://www.inra.fr/intranet-cgt/> – et en internet : <http://www.inra.cgt.fr/>

En italiques la réaction de la Direction Générale en séance, et les remarques de notre part non incluses dans la déclaration faite durant le CTP

1. Observations préliminaires non incluses dans la déclaration au CTP

Montants des indemnités de repas

Le taux de 15,25 euros pour les repas est maintenu.

Cette indemnité est due à l'agent s'il est en mission durant toute la période de 11h00 à 14h00 pour le déjeuner, et de 18h00 à 21h00 pour le dîner

Montants des indemnités de nuit

Le forfait de nuitée est porté à 60 euros au 1^{er} novembre 2006 pour les missions tant à Paris qu'en Province.

Si cette augmentation est « significative » pour les missions en Province, elle est beaucoup plus modeste pour les missions à Paris : elle ne permettra toujours pas de couvrir les nuitées dans des hôtels à deux étoiles dans Paris.

*A ce forfait plafonné s'ajoute l'application du principe rappelé au dernier alinéa de l'article 7 du décret « **ne pas rembourser à l'agent plus que ce qu'il a effectivement dépensé** ».*

Si le montant de la facture d'hôtel est supérieur à 60 euros, l'agent ne percevra que 60 euros.

Si le montant de la facture d'hôtel est inférieur à 60 euros, l'agent percevra le montant dépensé.

Pour de nombreuses missions en province, les agents percevront moins que ce qu'ils percevaient en raison de l'application du dit principe.

2. Quelques rappels

Depuis l'instruction des décrets 1999-744 et 2000-929 et des textes d'application, le syndicat CGT-Inra a maintes fois dénoncé la dégradation du dossier « frais de déplacement ».

Le 18 septembre 1999, à l'instigation de nos camarades d'Orléans, notre syndicat lançait une pétition demandant l'abrogation du décret 1999-744 et soulignait que le remplacement de la notion « d'indemnité » par celle de « remboursement », de « l'effectivité de la mission » par « l'effectivité de la dépense » bafouait les droits d'un agent missionnaire.

La justification de l'effectivité de la dépense, qui ne couvre pas les autres frais induits, donne à la hiérarchie de l'agent, en particulier à son directeur d'unité, un droit de regard, voire d'ingérence, inacceptable dans la vie privée de l'agent, en particulier en dehors de ses heures de travail.

Dans une lettre à Bertrand HERVIEU du 29 février 2000, nos camarades de Nancy indiquaient « *Vous admettez donc que nous ne sommes pas du tout concernés par des abus relatifs aux remboursements des frais de déplacements qui pourraient être commis dans certaines administrations* ».

Les risques d'abus étaient l'argument majeur développé dans les textes préparatoires du décret 1999-744 pour passer du contrôle de « l'effectivité de la mission » à « l'effectivité de la dépense ».

Ils demandaient à la Direction de l'INRA de relayer la demande d'abrogation du décret et ajoutaient que l'application de ce décret démobiliserait les agents, aggraverait les contraintes sur la vie de leurs familles, et entraînerait des surcharges administratives, des pertes de temps, des coûts supplémentaires et finalement une perte d'efficacité de l'INRA.

Dans un tract du 29 août 2000, notre section d'Avignon, suite à une note du Secrétaire Général du Centre, dénonçait sous le titre « Frais de déplacement, de la confiance à la suspicion » les conséquences du passage du droit à indemnité liée à l'effectivité de la mission au droit au remboursement lié à l'effectivité de la dépense.

Nous soulignons que ce changement, loin d'être de pure sémantique, traduisait une suspicion vis-à-vis des agents concernés, ne prenait pas en compte des frais induits parfois très lourds (téléphone, gardes d'enfants, nuitées de garde malades par exemple), et permettait une intrusion dans l'intimité des agents.

Les modalités de mise en œuvre du décret 2006-781 à l'INRA que la Direction Générale envisage, renforcent cette suspicion vis-à-vis des collègues missionnaires à l'étranger puisque le décret supprime le paiement de l'indemnité forfaitaire quotidienne et étend, à ces missions, la présentation de la facture d'hôtel pour obtenir le remboursement des frais d'hébergement.

A l'occasion de ce nouveau décret, la CGT-Inra souligne que le retour aux indemnités forfaitaires, comme avant 1999 permettrait de couvrir, au moins en partie, ces frais induits; la procédure de la Direction Générale ne règlera pas cette question.

3. Observations de la CGT-Inra sur le texte du décret

Alinéa 2 de l'article 6

Il ne prévoit, pour les agents se présentant à un concours, que le remboursement des frais de transport.

Lors de la négociation sur le texte régissant les concours interne de promotions sur place, la Direction Générale avait accepté d'inclure le « remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas », un des points de notre plateforme revendicative.

Il va sans dire, mais mieux en le disant, que la CGT-Inra est contre cet alinéa, demande le retour à l'acquis de la négociation.

Alinéa 2 de l'article 8

Il prévoit que les indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret ne sont pas cumulables avec l'indemnité de résidence.

Cela signifie t'il que nos collègues de région parisienne en mission en « province » vont voir leurs salaires amputés de l'indemnité de résidence prorata temporis ?

Il va sans dire, mais mieux en le disant que la CGT-Inra serait contre une telle interprétation.

4. Observations de la CGT-Inra sur le document de la Direction Générale soumis au CTP

Note au lecteur : les points traités suivent le plan du document,

Marché national de prestations d'agences de voyage (page 2)

Avant de se féliciter de ce marché, il faudrait que la Direction Générale en fasse le bilan et apporte la preuve de ses effets positifs.

Il faudra intégrer dans ce bilan, les contraintes subies par les secrétaires d'unité en raison des exigences, de la rigidité et de la lourdeur du système de Carlson Voyages : il faudra qu'elle apporte la preuve que ce marché a les effets bénéfiques escomptés.

Relevé d'opérations mensuel (page 2)

Pour l'instant ce relevé d'opérations mensuel demande aux secrétaires d'unité et/ou aux agents du Service Financier et Comptable, de décortiquer des listes pour retrouver les dépenses afférentes à chacun des contrats sur lesquels ces frais de transports sont à imputer, tout cela sans être sûr de disposer, in fine, des pièces justificatives attendues par le partenaire du contrat.

Responsabilité des acteurs

Le dernier alinéa de la page 2 contient la mention « en responsabilisant les acteurs ».

Cela fera toujours plaisir aux dits acteurs de lire combien la Direction Générale les estime.

La Direction Générale reconnaît que la formule est malheureuse.

Simplification des processus (haut page 3)

Parmi les arguments avancés par la Direction Générale, figure le fait que « le module de traitement de la dépense sera utilisé au sein de PeopleSoft, ce qui devrait éviter des développements informatiques spécifiques et coûteux.

La pagaille induite par S2I Finances dans la gestion des budgets des unités de l'INRA, devrait inciter la Direction Générale à plus de prudence.

La CGT-Inra tient à rappeler aux SUPERGUDU qu'elle les soutiendra.

Remboursement des frais de transport urbain (page 4)

La Direction Générale propose que l'agent puisse demander à bénéficier d'une indemnité forfaitaire de 3 euros au lieu et place du remboursement des frais réels et de la présentation des tickets de métro et d'autobus ; ceci ne concerne que les réseaux urbains et donc pas les transports interurbains et encore moins au sein des grandes conurbations.

Si ce montant couvre le prix de deux tickets de métro à Paris, Marseille, Lyon, dès que l'agent effectue une boucle avec deux arrêts, par exemple Gare de Lyon, DGINRA, ENGREF, Gare de Lyon, cette indemnité de 3 euros ne couvre pas les frais.

La CGT-Inra demande que l'agent puisse également continuer de présenter les justificatifs de dépense dans des cas plus complexes que de simples trajets aller-retour.

La Direction Générale s'est engagée à modifier son texte dans ce sens

Participation au concours (page 4)

La CGT-Inra rappelle qu'elle est opposée à l'alinéa 2 de l'article 6 du décret et qu'elle demande le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (voir supra)

La CGT-Inra n'a rien contre une dérogation au décret ouvrant le droit à la prise en charge des frais de transport et de repas occasionnés par la participation de l'agent aux épreuves d'admission d'un second concours.

En revanche, elle demande qu'un agent INRA puisse bénéficier de ces droits à remboursement des frais de déplacement pour participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission du même concours interne sur poste profilé ou du même concours externe.

La Direction Générale prend note mais ne prend aucun engagement

Cas particulier pour les nuitées à la « belle étoile » (page 6, alinéa 4)

La CGT-Inra n'est pas persuadée que ce cas ne concerne, comme le dit la Direction Générale, que les agents « forestiers » et « écologistes » (La Direction Générale veut sans doute parler des écologues).

La proposition de compenser forfaitairement les frais induits par les nuitées à la « belle étoile » en versant 25% du plafond de l'indemnité forfaitaire d'hébergement, soit donc 15 euros est un recul important par rapport à la situation d'avant le décret 2000-929

A l'époque, une mission de 24h00 donnait droit à :

- une indemnité forfaitaire pour le déjeuner, le quart de l'indemnité forfaitaire quotidienne
- une indemnité forfaitaire pour le dîner, le quart de l'indemnité forfaitaire quotidienne
- une indemnité forfaitaire pour la nuitée, la moitié de l'indemnité forfaitaire quotidienne

Dans la mesure où le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est de 15,25 euros, soit un tout petit plus que le quart du plafond actuel, nous demandons que cette indemnité forfaitaire soit égale à 50% du plafond (soit actuellement 30 euros et 45 euros lorsque le plafond sera porté à 90 euros).

Si la Direction Générale ne fait pas un tel geste, la démobilisation des agents, le plus souvent des agents de catégories modestes, des stagiaires et des étudiants en doctorat, signalée dès 2000 par nos camarades nancéens (voir ci-dessus), serait de nouveau d'actualité.

La Direction Générale prend note mais ne prend aucun engagement

Marché d'hébergement (page 6)

Nous sommes très dubitatifs sur cette opération, et donc opposés à cette mesure.

Quand on connaît les problèmes induits par le marché national avec Carlson Voyages (évoqués ci-dessus), la perspective d'un marché d'hébergement national a de quoi inquiéter.

Il est surprenant que l'INRA soit prêt à payer jusqu'à 90 euros pour une nuitée en métropole et en DOM et 110 euros pour les TOM, mais écrête à 60 euros et 80 euros les dépenses des agents hors marché.

Pourquoi ce qui peut être alloué dans le cadre du marché, ne peut être consenti aux agents ?

Pourquoi sanctionner deux fois les agents qui n'auront pas la possibilité d'utiliser le marché parce que la couverture hôtelière n'est pas en adéquation avec les sites expérimentaux de l'INRA :

- a) ils devront avancer les frais, sauf à demander une avance (voir infra)
- b) ils ne seront pas remboursés en totalité si le coût de la nuitée dépasse 60 euros

Le seul groupe pouvant proposer une couverture « complète » du territoire étant le groupe ACCOR, il est à craindre qu'un tel marché fera tomber l'INRA dans les bras de ce groupe. Aucun hôtel de ce groupe ne propose dans Paris des nuitées à moins de 60 euros.

La Direction Générale dément vouloir passer marché avec un groupe hôtelier, mais avec un intermédiaire, qui prélèvera sa commission, où est l'économie ?

Experts de haut niveau (page 7)

La CGT-Inra rappelle que depuis le décret 2000-929, les frais de « repas » sont des remboursements forfaitaires des frais supplémentaires de repas.

Pourquoi utiliser le concept de « frais de restauration » pour les experts ? Juste pour proposer 30 euros au lieu de 15,25 euros.

Quels arguments devra fournir l'expert pour être considéré comme de haut niveau et bénéficier de 30 euros ?

Existera-t'il des experts de bas niveau à 15,25 euros, des experts de niveau intermédiaire à 22,65 euros ?

Frais d'hébergement lors des missions à l'étranger (page 8, paragraphe 241)

La CGT-Inra rappelle qu'elle est opposée à la fourniture d'une facture d'hôtel et à l'extension de cette règle aux missions à l'étranger, pour les mêmes raisons de principe que celles indiquées pour les missions en France.

La règle actuelle pour les missions à l'étranger (indemnité quotidienne forfaitaire) permet souvent de couvrir une part importante des frais induits très lourds en raison de la durée de la mission.

Les familles monoparentales augmentent à l'INRA comme dans toute la société et tous les agents ne disposent de grands-parents disponibles pour accueillir les petits-enfants, en particulier en période scolaire

Cette mesure pénalisera d'abord les jeunes chercheurs appelés à faire de longues missions à l'étranger, mais également leurs unités.

Une pratique courante en interne consiste à couvrir les frais réellement engagés par l'agent pendant toute la durée de la mission, en divisant ces frais par le montant de l'indemnité forfaitaire quotidienne, ce qui permet de déterminer le nombre de jours « à déclarer », les autres jours étant pris en charge par l'agent.

La mise en place de la proposition de la Direction Générale pénalisera les agents et les unités.

La Direction Générale prend note mais ne s'engage en rien

Demande d'avance sur frais de mission (page 9).

La CGT-Inra est fermement opposée à que l'avance sur frais (75% du montant estimé de la mission) ne doit pas être subordonnée « à l'appréciation des caractéristiques de la mission par le Directeur d'Unité » comme le propose la Direction Générale.

Pour nous, le DU doit être informé de cette avance, qui sera intégrée dans la demande de remboursement (c'est le cas aujourd'hui).

L'agent n'a pas à devoir expliquer à son DU, les raisons, souvent très personnelles, pour lesquelles il demande cette avance.

La hiérarchie n'a pas à s'immiscer dans l'intimité de l'agent.

La CGT-Inra demande instamment à la Direction Générale de prendre notre demande en compte, cela évitera bien des situations dégradantes pour les agents concernés.

Après une discussion laborieuse, la Direction Générale s'est engagée à revoir son texte dans ce sens

Ordres de mission (page 10)

La Direction Générale demande que l'ordre de mission fixe l'heure de début et de fin de mission.

Quand on connaît les contraintes liées au dépassement du nombre de jours ou à la présentation de justificatifs pour des moyens de transport non prévus dans l'ordre de mission, il est à craindre que les secrétaires d'unité soient obligées de refaire de nombreux ordres de mission pour tenir compte de la nouvelle heure de fin de mission qui dépend très souvent des retards d'avion ou de train.

La CGT-Inra demande à revenir à la seule indication de la date de départ et du nombre de jours.

La Direction Générale prend note mais ne s'engage pas, elle considère que l'outil de S2IRH simplifiera cette modification

Visa du président de centre pour les missions dans les pays « à risques » (page 10)

Les pays « à risques » sont définis par le Ministère des Affaires Étrangères.

La CGT-Inra ne voit pas en quoi le visa du PC va « sécuriser l'information de l'agent sur les risques encourus » comme l'indique la Direction Générale.

La CGT-Inra rappelle que l'agent est envoyé en mission par l'INRA.

Il est donc de la responsabilité de l'INRA, donc du Président de Centre, comme de tout employeur, de prendre les dispositions adéquates pour assurer la sécurité de ses agents, qu'ils soient en mission dans des pays à risques ou non.

Cela peut conduire à interdire toute mission dans ce pays comme le fit le chef du département Forêts lors du détournement du Boeing d'Alger sur Marseille.

Pièces justificatives (page 10)

La Direction Générale exige la facture de l'hôtel alors que le décret en son article 3 ne demande que de justificatifs de paiement

La Direction Générale exige des factures pour rembourser les frais de stationnement et de taxi.

Il n'est pas facile d'obtenir une facture en sus du reçu du parc de stationnement.

Il est pratiquement impossible d'obtenir autre chose qu'un reçu du chauffeur de taxi.

Il en est de même des reçus aux postes de péage des autoroutes.

La CGT-Inra considère qu'il serait scandaleux que l'agent ne puisse se faire rembourser au prétexte que les justificatifs présentés ne sont pas des factures.

La Direction Générale reconnaît qu'il faut éviter cela en étant précis, elle en tiendra compte dans son texte final.

Conclusion

Pour conclure, tout en prenant en compte l'amélioration du remboursement des nuitées en Province, la CGT-Inra rappelle que le taux pour les nuits parisiennes n'est pas à la hauteur des tarifs pratiqués dans les hôtels deux étoiles parisiens.

La CGT-Inra rappelle une nouvelle fois, qu'elle souhaite le retour aux indemnités forfaitaires à des taux qui correspondent aux frais réels, et le retour à la justification de l'effectivité de la mission pour bénéficier des indemnités de séjour (repas et hébergement).